ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°070/2019

OBJET : Création d'un branchement électrique individuel neuf en soutirage – 44 bis avenue Jules Ferry – du 28 janvier au 21 février 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu l'arrêté n°226/2018 du 7 août 2018 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Vu l'avis de l'EPT 12 Grand-Orly Seine Bièvre, le 24 janvier 2019,

Considérant que les travaux de voirie vont être effectués par la société TERCA sise 3/5 rue Lavoisier, 77400 Lagny sur Marne,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement, au droit et en face du chantier,

Considérant que les travaux de voirie seront effectués en demi-chaussée, au droit du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une circulation alternée avec régulation manuelle par panonceaux de type K10, au droit du chantier,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de mettre en place une traversée piétonne obligatoire, au droit du chantier,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : La société Terca interviendra pour des travaux de création d'un branchement électrique individuel neuf en soutirage, 44 bis avenue Jules Ferry, du 28 janvier au 21 février 2019.

Article 2 : Le stationnement, avenue Jules Ferry, sera temporairement interdit, au droit et en face du chantier, du 28 janvier au 21 février 2019.

Article 3 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, au droit du chantier, avenue Jules Ferry, du 28 janvier au 21 février 2019.

Article 4 : La circulation, avenue Jules Ferry, se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10, au droit du chantier, du 28 janvier au 21 février 2019.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, au droit du chantier.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 8 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de la ville, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 25 janvier 2019

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire,
Michel BECQUET

MAIRIE DE MORANGIS
Essonne

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.